

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 22 JANVIER 2026

Le Conseil Municipal a été convoqué le 12/01/2026

De la Commune de LA ROUAUDIÈRE

Séance du JEUDI 22 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux janvier, à vingt heures et sept minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ROSSIGNOL, 1^{er} adjoint au Maire.

Étaient présents : M. COLAS Hervé, Mme BRÉHIER Marie-Paule, Mme COURNÉ Noëllie, M. DUPONT Mickaël, M. LARDEUX Loïc, M. GEFFRAY Samuel.

Étaient absents excusés : M. JULIOT Thierry a donné pouvoir à M. M. LARDEUX Loïc, M. SIMON Jean-Philippe.

Mme BRÉHIER Marie-Paule a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 11 décembre 2025 est approuvé.

N°2026-01

RENOUVELLEMENT ASSURANCE STATUTAIRE : MANDAT AU CDG53

Monsieur le Maire expose :

- *Vu le code général de la Fonction publique,*
- *Vu, le code général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu, le code des assurances,*
- *Vu le Code de la commande publique.*
- *Vu, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,*
-

- L'opportunité pour (la collectivité ou l'établissement public) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal,

DÉCIDE :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2027**

- Régime du contrat : **Capitalisation**

POUR 8	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------	----------	--------------

N°2026-02

RPI LES TROIS CLOCHERS : FRAIS DE SCOLARITÉ 2024-2025

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et suivants,
- le Code de l'éducation, et notamment :
 - l'article L.212-8 relatif à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre communes,
 - les articles R.212-21 et suivants précisant les modalités de participation financière en cas de scolarisation hors commune,
- le principe jurisprudentiel constant selon lequel la participation financière d'une commune de résidence n'est obligatoire que lorsque la scolarisation hors commune résulte d'une contrainte objective et non d'un choix personnel des familles,

Considérant ce qui suit :

1. Cadre juridique applicable

La participation financière d'une commune de résidence aux frais de scolarité d'un élève scolarisé hors de celle-ci n'est obligatoire que lorsque cette scolarisation résulte d'une contrainte objective, indépendante de la volonté des familles, et non d'un choix personnel.

La commune de La Rouaudière disposait, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une école publique communale ouverte, organisée en classe unique, et disposant des capacités d'accueil nécessaires, conformément aux prescriptions de l'Éducation nationale.

2. Information préalable des familles

Les familles concernées ont été préalablement informées :

- de l'existence et du fonctionnement de l'école communale,
- des règles applicables en matière de scolarisation hors commune,
- des conséquences financières susceptibles de résulter d'un choix de scolarisation extérieure, en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation ? Y compris sur les années à venir pour les nouvelles naissances qui pourraient se rattacher.

Aucune situation de fermeture de classe, d'insuffisance de capacité d'accueil ou d'impossibilité pédagogique n'a été constatée.

3. Analyse des situations examinées

Pour plusieurs familles, la scolarisation hors de la commune résulte d'un choix volontaire, opéré en pleine connaissance de cause, alors que l'école communale était en mesure d'accueillir les enfants concernés. Ces familles avaient une parfaite information sur la non prise en charge des frais de scolarité à venir.

Ces situations ne relèvent pas des cas ouvrant droit à une obligation de participation financière de la commune, tels que définis par les textes et la jurisprudence administrative, notamment en l'absence :

- de contraintes professionnelles impératives,
- de fratrie déjà scolarisée antérieurement à l'ouverture de l'école communale,
- de décision de fermeture ou de restructuration imposée.

4. Situation dérogatoire

Une situation particulière, caractérisée par des contraintes professionnelles spécifiques, indépendantes du choix des familles, est soumise au Conseil municipal avec une proposition de prise en charge exceptionnelle pour notamment la famille PENIN-FASQUELLE.

Cette dérogation est :

- expressément motivée,
- strictement limitée à cette situation,
- sans création de droit pour des situations analogues ultérieures.

5. Motivation générale de la décision

La présente délibération repose notamment sur :

- l'application stricte des articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation ;
- l'existence d'une école communale ouverte et fonctionnelle ;
- le fait que les choix opérés par certaines familles ont conduit à la mise en place d'un RPIC délocalisé sur Saint-Aignan, entraînant pour les enfants scolarisés à La Rouaudière l'obligation de changer d'école, ainsi que l'organisation d'un ramassage individuel et de services supplémentaires pris en charge par la commune de La Rouaudière ;
- la nécessaire distinction entre choix personnel et scolarisation subie ;
- le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public, lequel ne saurait être invoqué lorsque les décisions d'un nombre limité de parents pénalisent l'ensemble des familles et portent atteinte aux règles fondamentales de citoyenneté ;
- l'absence de droit automatique à la prise en charge des frais de scolarité hors commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

DE REFUSER la prise en charge des frais de scolarité pour les élèves scolarisés hors de la commune de La Rouaudière lorsque cette scolarisation résulte d'un choix volontaire des familles, l'école communale disposant des capacités d'accueil nécessaires. Chaque parent a été parfaitement averti des conséquences de leur choix.

Article 2 :

D'accorder, à titre strictement exceptionnel, la prise en charge des frais de scolarité pour la situation dérogatoire mentionnée ci-dessus, sans création de droit pour l'avenir.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à notifier les décisions individuelles aux familles concernées et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

POUR 8	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------	----------	--------------

N°2026-03

FRAIS SCOLARITÉ 2025-2026 ÉCOLE PUBLIQUE ST AIGNAN/ROË

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis la rentrée scolaire 2024/2025, les enfants de notre commune ont intégré les effectifs de l'école publique de Saint Aignan Sur Roë.

Conformément à la convention établie entre les deux collectivités, la Commune s'est engagée à payer les frais de fonctionnement dévolus à l'enseignement de ces enfants. Les frais de scolarité pour l'année scolaire 2025/2026 s'élèvent à 467 € pour un élève de primaire et à 1 695 € pour un élève de maternelle, ce qui correspond à la moyenne départementale.

La commune de La Rouaudière ayant :

- 7 élèves en maternelle X 1 695 € soit 11 865 €
- 13 élèves en primaire X 467 € soit 6 071 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de verser la participation de 17 936 € pour l'année scolaire 2025/2026.
- **INSCRIRE** cette somme au budget 2026

POUR 8	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------	----------	--------------

N°2026-04

TRAVAUX RESTAURATION DU CLOCHER DE L'ÉGLISE-DEMANDE DE DETR 2026

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet restauration du clocher de l'église, des devis ont été demandés :

- Charpentier : mise en sécurité du plancher et de l'accès aux cloches dans le clocher, ainsi que la mise en place d'abat-sons et pose d'un grillage sur la totalité des ouvertures.
- Tailleur de pierres : restauration complètes des abat-sons

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat, au titre de la DETR 2026 :

- Catégorie 2D – restauration des bâtiments communaux
- Taux de 20 à 40 % selon les critères

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux de mise en sécurité du plancher et de l'accès aux cloches / entreprise Cruard (charpentier)	24 448.29 €	Etat / DETR	29 801.20 €
Restauration des ouvertures/ EIRL Castel (tailleur de pierres)	69 939.80 €	Région Pays de la Loire / Edifices religieux non protégés	17 392.84 €
		CD53 / aide à la restauration du patrimoine	28 316.43 €
		Auto-financement	18 877.62 €
TOTAL DEPENSES	94 388.09 €	TOTAL RECETTES	94 388.09 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant : Les travaux débuteront au cours du 4^{ème} trimestre et seraient terminés avant la fin de l'année, en prenant en compte les contraintes budgétaires de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation du projet « **Travaux de restauration du clocher de l'église** » présenté, estimé à **94 388.09 € HT**

- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus

- Autorise le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2026 .

POUR 8	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------	----------	--------------

N°2026-05

ENTRETIEN DES MAISONS ANGLAISES NON HABITÉES ET NON ENTRETENUES

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2,
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux immeubles menaçant ruine (procédure de péril),
- Le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et suivants relatifs à la lutte contre l'insalubrité,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Le pouvoir de police générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,

Considérant que :

- Plusieurs maisons anglaises situées sur le territoire communal sont actuellement inhabitées et laissées à l'abandon,
- L'état de dégradation de ces immeubles est susceptible de constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens,
- L'absence d'entretien favorise les risques d'effondrement partiel, d'intrusion, d'incendie, de nuisances sanitaires et de troubles à l'ordre public,
- Les propriétaires concernés n'assurent pas, malgré leurs obligations légales, l'entretien minimal de leurs biens,
- Il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les risques et, le cas échéant, de prescrire les mesures nécessaires, y compris par voie de mise en demeure ou d'exécution d'office,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1 : Objet

La présente délibération a pour objet d'autoriser la commune à engager toute action nécessaire à l'entretien, à la sécurisation et à la conservation des maisons anglaises inhabitées et abandonnées présentant un risque pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Article 2 : Mise en demeure des propriétaires

Monsieur le Maire est autorisé à engager, préalablement à toute intervention communale, des procédures de mise en demeure des propriétaires afin qu'ils procèdent aux travaux d'entretien, de sécurisation ou de remise en état rendus nécessaires.

Article 3 : Procédures de péril ou d'insalubrité

Lorsque l'état d'un immeuble le justifie, le Maire est autorisé à engager :

- une **procédure de péril** conformément aux articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- et/ou une **procédure d'insalubrité** en application du Code de la santé publique.
- une demande de **constat d'huissier** en présence des voisins sera demandée avant toute pénétration sur les propriétés concernées.

Article 4 : Exécution d'office

En cas de carence des propriétaires, et après respect des procédures légales, la commune pourra procéder à l'**exécution d'office** des travaux nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques. Les frais engagés seront recouvrés auprès des propriétaires concernés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Modalités de réalisation des travaux

Les interventions pourront être réalisées :

- soit par les services techniques municipaux,
- soit par des entreprises spécialisées mandatées par la commune.

Article 6 : Financements

Les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2026 étant précisé qu'elles pourront faire l'objet d'un remboursement par les propriétaires ou d'un recouvrement par voie de titres exécutoires.

Article 7 : Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout acte, arrêté, convention ou marché nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Exécution et transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

POUR 8	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------	----------	--------------

N°2026-06

**ABSENCE TERRAIN ACCUEIL GENS DU VOYAGE-ENCADREMENT
EXCEPTIONNEL ET NON CONSTITUTIF DE DROIT DES OCCUPATIONS SANS
TITRE**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2,
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- le pouvoir de police administrative du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,

Considérant que

- la commune de La Rouaudière ne dispose d'aucun terrain d'accueil, aire aménagée ou espace autorisé au stationnement des gens du voyage,
- l'absence de terrain d'accueil n'emporte aucune obligation pour la commune de tolérer ou d'autoriser des installations sur son territoire,
- toute occupation sans titre d'un terrain communal constitue une occupation irrégulière du domaine public ou privé de la commune,
- des installations non autorisées peuvent toutefois survenir de manière ponctuelle,
- il appartient au Maire d'assurer le maintien de l'ordre public et de prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité,
- la conclusion **OBLIGATOIRE** d'une convention d'occupation temporaire vise exclusivement à encadrer une situation de fait, sans reconnaître aucun droit au stationnement ni créer un précédent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Absence de droit au stationnement

Le Conseil municipal affirme expressément que la commune de La Rouaudière ne reconnaît aucun droit au stationnement des gens du voyage sur son territoire et ne dispose d'aucun terrain destiné à cet usage.

Article 2 : Principe d'occupation irrégulière

Toute installation de gens du voyage sur un terrain communal, en l'absence d'autorisation préalable, constitue une **occupation sans titre**, susceptible de faire l'objet de mesures administratives ou judiciaires d'évacuation.

Article 3 : Encadrement strictement exceptionnel et précaire

À titre **strictement exceptionnel**, et lorsque les circonstances le justifient, la commune pourra proposer une **convention d'occupation temporaire, précaire et révoquable d'une durée maximale de 7 jours**, uniquement afin de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer des conditions minimales de sécurité et de salubrité. Cette convention s'appuiera sur celle mise en

place par le CIAS de Craon (délibération n° 114 du 27/11/2024) lorsqu'il accueille les gens du voyage sur les périodes estivales (voir annexe).

Article 4 : Absence de création de droits

La convention d'occupation temporaire :

- ne constitue en aucun cas une autorisation de stationnement,
- ne peut être assimilée à une aire d'accueil, même provisoire,
- ne crée aucun droit acquis, ni pour les occupants, ni pour des installations ultérieures,
- est conclue sans reconnaissance d'une quelconque obligation future pour la commune.

Article 5 : Pouvoirs du Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- apprécier l'opportunité de proposer ou non une convention d'occupation temporaire,
- fixer unilatéralement ses conditions, sa durée et son terme,
- y mettre fin à tout moment pour des motifs d'ordre public,
- engager toute procédure d'évacuation ou toute mesure de police administrative nécessaire.

Article 6 : Exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

POUR 8	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------	----------	--------------

QUESTIONS DIVERSES

- **SACEM** : tarif de souscription de 152,01 € TTC à l'année. L'idée serait que la commune souscrive l'inscription et en fasse bénéficier les Associations avec en contrepartie, une diminution des subventions allouées. A délibérer au prochain conseil.
- **Portage repas CIAS** : Des repas sont distribués sur notre commune. Les tarifs varient selon le revenu fiscal de référence : de 10,41 € à 11,42 €.
- **Session de broyage des branches par la COM-COM** : prévue le 11 mars 2026, un rdv aura lieu le mardi 27 janvier avec la CCPC.

Prochaines réunions : 19 février 2026 et/ou 26 février 2026

La séance est levée à 22h01

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 22 JANVIER 2026

SIGNATURES :

Thierry JULIOT	ABSENT	Didier ROSSIGNOL	
Hervé COLAS 		Marie-Paule BRÉHIER	
Loïc LARDEUX		Jean-Philippe SIMON	ABSENT
Samuel GEFFRAY		Noëllie CURNÉ	
Mickaël DUPONT			